



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 039/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Le 7 février 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 29 juillet 2022
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher, Priscille Ramoni

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. En 2017, X. a commencé des études secondaires dans le système Suisse, au Collège de Candolle à Genève.

À la suite de son échec dans ce collège, lequel est intervenu durant l'année 2018-2019, il a poursuivi ses études dans le système français en vue d'y obtenir un Baccalauréat général français avec spécialité mathématiques en première et terminale et sciences de la vie et de la terre en première et terminale, auprès du Lycée privé Töpffer à Genève.

B. Le 28 avril 2021, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques au sein de la Faculté des Hautes études commerciales (ci-après : HEC), à compter du semestre d'automne 2021.

C. La demande d'immatriculation d'X. a été rejetée par le SII en date du 15 juillet 2021, au motif que son diplôme de fin d'études secondaires n'était pas reconnu par l'Université de Lausanne, présentant des différences substantielles par rapport à la maturité gymnasiale suisse.

D. Par acte du 23 juillet 2021, X. a recouru auprès de la CRUL contre la décision du 15 juillet 2021.

Son recours a été rejeté par la CRUL dans son arrêt du 2 novembre 2021, notifié aux parties le 25 janvier 2022.

E. Par acte du 23 février 2022, X. a recouru auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après : CDAP) contre l'arrêt de la CRUL, tout en demandant l'annulation de la décision du SII du 15 juillet 2021.

La CDAP a admis partiellement le recours d'X. dans son arrêt du 21 juillet 2021. Celui-ci a annulé la décision de la CRUL du 25 janvier 2022 et a renvoyé la cause à la Direction

de l'UNIL (SII) pour qu'il rende une nouvelle décision. Se faisant, la CDAP lui a en particulier demandé de comparer le baccalauréat français du recourant et la maturité gymnasiale suisse sur la base notamment des matières et du nombre d'heures d'enseignement.

F. Par décision du 29 juillet 2022, le SII a une nouvelle fois refusé la candidature d'X., au motif que le cursus qu'il a suivi présente des différences substantielles par rapport à celui qui mène à la maturité gymnasiale suisse.

G. Par acte du 11 août 2022, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans, par l'intermédiaire de son conseil.

Le recourant soutient en substance que le diplôme de baccalauréat français qu'elle a obtenu devrait être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse et lui permettre de s'immatriculer auprès de l'UNIL.

H. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

I. Le 25 août 2022, l'autorité de céans a rendu un prononcé de mesures provisionnelles permettant au recourant de s'immatriculer dans le cursus choisi.

M. La Direction s'est déterminée le 7 septembre 2022, en concluant au rejet du recours, au motif que le diplôme dont le recourant est titulaire ne satisfait pas aux exigences d'immatriculation. Elle estime en particulier que la formation ayant conduit à l'obtention de ce diplôme ne saurait être reconnue comme équivalente à celle effectuée dans le cadre de la maturité suisse.

N. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 février 2023.

O. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 11 août 2022 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant invoque d'abord une violation du droit d'être entendu, en lien avec l'absence de production de la pièce permettant de prouver le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire dans le système genevois, évoqué dans la décision contestée.

b) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti notamment par l'article 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF 134 I 83 consid. 4.1 et les références). La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 1C_361/2020 du 18 janvier 2021 consid. 3.1; CDAP PE.2020.0210 du 24 mars 2021 consid. 1a).

Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 122 II 464 consid. 4a ; arrêt GE.2019.0082 du 19 septembre 2019 consid. 2a et les références citées). Néanmoins, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente

et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée. La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Lorsque l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation. La réparation peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (art. 98 LPA-VD ; arrêt GE.2019.0082 précité consid. 2a et les références citées).

c) La Commission de céans jouissant du même pouvoir d'examen que la Direction – en légalité et en opportunité (art. 76 LPA-VD) – une éventuelle violation du droit d'être entendu peut donc être réparée au stade du présent recours.

En l'espèce, la Direction a finalement produit la pièce dans le cadre de ses déterminations complémentaires et sur demande de la commission de céans. Elle a en effet fait des démarches dans ce sens et transmis une lettre de la Direction générale de l'enseignement secondaire II genevois (ci-après : DGES II). Même si la pièce en question n'a pas emporté la conviction de la CRUL, la DGES II estimant que les démarches à entreprendre sont trop complexes, sa production a permis de guérir la violation du droit d'être entendu invoquée par le recourant.

Le grief tendant à faire valoir une violation du droit d'être entendu ne saurait dès lors être retenu.

Pour ce motif déjà, le recours doit donc être rejeté.

3. a) Le recourant soutient ensuite en substance que le diplôme de baccalauréat français qu'il a obtenu devrait être considéré comme équivalent à une maturité suisse et lui permettre de s'immatriculer auprès de l'UNIL.

La Direction soutient quant à elle que le diplôme de baccalauréat du recourant ne peut pas lui permettre de s'immatriculer en vue de débiter un cursus de bachelor, car sa formation présenterait des différences substantielles par rapport à la maturité gymnasiale suisse.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ou en vue d'une formation à l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2021-2022 (ci-après : Directive 3.1) prévoit que, sauf indication contraire seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers

donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'École de français langue étrangère l'Université de Lausanne se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (Directive 3.1, p. 10).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

Ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6^e branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5. Le simple fait qu'un titre donne accès aux études universitaires dans le pays l'ayant délivré ne suffit pas pour autoriser l'immatriculation à l'UNIL (Directive 3.1 p. 10 et 11).

La directive 3.1 précise encore s'agissant du nombre d'années de scolarité exigées que, lorsque le diplôme est obtenu à l'issue d'études secondaires supérieures suivies successivement dans divers systèmes éducatifs, il n'est reconnu que si les trois dernières

années de scolarité ont été suivies et réussies. Ces trois dernières années doivent en particulier correspondre aux trois dernières années des systèmes respectifs (Directive 3.1, p. 11). Le contenu précis de cette exigence est le suivant :

« Les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires supérieures suivies successivement dans divers systèmes éducatifs ne sont reconnus que si les trois dernières années ont été suivies au niveau de l'enseignement secondaire supérieur et que chacune des trois dernières années est réussie. Ces années doivent correspondre aux trois dernières années des systèmes respectifs. »

dd) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en refusant de reconnaître le diplôme du recourant, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (cf. arrêts CRUL 036/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.4.2, 048/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.1.2). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) aa) En l'espèce, le recourant, ayant effectué son cursus dans deux systèmes éducatifs distincts (le système suisse et le système français), n'a pas suivi et réussi les trois dernières années correspondant aux trois dernières années des systèmes respectifs. En effet l'antépénultième année avant l'obtention de la maturité a été échouée dans le système suisse et n'a pas été suivie dans le système français.

En examinant le parcours du recourant, l'on constate que celui-ci a réussi la première année d'études secondaires supérieures en Suisse, puis les deux dernières années d'études secondaires supérieures au sein du système français (correspondant à la première et à la terminale). Ceci ne s'apparente donc ni aux trois dernières années du système suisse, ni aux trois dernières années du système français. Ainsi, il manque une année au recourant dans l'un ou l'autre des systèmes pour que celle-ci puisse réaliser la condition figurant à la page 11 de la Directive 3.1, dont le contenu a été retranscrit ci-dessus. Il aurait dû : soit réussir la deuxième année d'études secondaires supérieures en Suisse, qui s'est soldée par un

échec, soit suivre et réussir l'année de seconde du système scolaire français, ce qui n'est pas non plus le cas en l'espèce, le recourant n'ayant effectué que la première et la terminale dans le système français.

La Direction soutient également que, du fait que cette année n'a pas été suivie par le recourant, son parcours comporte des différences substantielles avec la maturité suisse. Dans ses déterminations, elle précise que les exigences de Swissuniversities ne se limitent pas uniquement à l'obtention d'un diplôme. Encore est-il nécessaire que ce diplôme soit équivalent en termes de branches, d'heures et de durée d'éducation à la maturité suisse.

A ce sujet, la CRUL relève que la Direction n'est pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante la différence substantielle entre le diplôme dont est titulaire le recourant et la maturité suisse. Par conséquent, ce n'est pas sur ce point que la Commission de céans peut se fonder pour estimer que le recourant ne remplit pas les conditions d'immatriculation figurant dans la Directive 3.1. C'est bien plus le fait que celui-ci n'ait pas suivi les trois dernières années d'études secondaires supérieures dans un même système éducatif qui est problématique aux yeux de la Commission. Quand bien même la règle figurant à la p. 11 de la Directive 3.1 est litigieuse et n'emporte pas la conviction unanime de la CRUL, l'on ne saurait en effet s'écarter de l'exigence claire qui en ressort.

bb) Quand bien même la commission de céans n'est pas unanime sur la question de la réalisation du but de la norme litigieuse, celle-ci doit s'appliquer car il est nécessaire de respecter l'autonomie dont dispose l'Université en matière de reconnaissance des diplômes étrangers.

Il convient de rappeler à ce sujet que, l'Université étant un établissement de droit public autonome, elle dispose d'une certaine autonomie. Ceci a pour conséquence qu'elle n'est pas liée par les recommandations émanant des organes de coordination universitaires, telles que celles de Swissuniversities. En se fondant sur l'article 71 RLUL, il est possible pour l'Université de fixer ses propres exigences, notamment en édictant des directives internes. Elle fait ainsi simplement usage de la compétence discrétionnaire qui lui est accordée par la disposition précitée (cf. arrêts CRUL 036/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.4.2, 048/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.1.2).

Par excès d'abondance, il faut rappeler que la jurisprudence au sujet du principe de reconnaissance des diplômes des états parties à la Convention de Lisbonne expose ce même principe. On y rappelle en effet que l'existence de la convention précitée ne restreint pas l'autonomie des universités, qui conservent la possibilité de refuser les candidatures qu'elles estiment ne pas satisfaire à leurs exigences, en particulier si elles sont d'avis que les diplômes obtenus ne satisfont pas à certains standards minimaux de formation (ATF 140 II 185 consid. 4.3, JdT 2014 1218, consid. 4.3, arrêt CRUL 025/28 du 22 août 2018 consid. 2.2, arrêt CRUL 034/18 du 9 octobre 2018 consid. 2.2, arrêt CRUL 024/18 du 5 décembre 2018 consid. 2.2; arrêt CRUL 38/18 du 5 décembre 2018 consid. 2.2.2).

L'Université de Lausanne a notamment fait usage de la marge de manœuvre dont elle dispose en adoptant la Directive 3.1. Celle-ci prévoit ainsi des exigences plus strictes que celles émanant des recommandations des organes de coordination universitaires, comme c'est le cas de la règle litigieuse en l'espèce.

Partant, l'on ne saurait reprocher à l'Université de ne pas respecter les recommandations des autorités supérieures, celle-ci agissant simplement dans le cadre de la marge de manœuvre dont elle dispose *ex lege*.

cc) Au demeurant, il faut relever que le contenu de la Directive 3.1 a été modifié depuis 2014. Avant cette date, l'exigence contenue dans la règle litigieuse figurant à la page 11 de la Directive 3.1 n'existait pas.

Ainsi, force est de constater que l'Université a durci ses conditions en matière de reconnaissance de diplômes étrangers depuis 2014. En plus de ce constat, il faut surtout relever qu'en conséquence, il n'est pas possible d'invoquer de la jurisprudence antérieure à cette période (cf. notamment arrêts CRUL 013/2014 du 2 avril 2014 et 025/2014 du 21 août 2014).

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 10 mai 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :